



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une aire de camping-cars »
sur la commune de Valence
(département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3514

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3514, déposée complète par la communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo le 10 décembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 décembre 2021 ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, consiste à créer une aire de camping-cars comprenant 13 emplacements sur une surface aménagée de 3 000 m², le long de l'avenue de Provence, sur la commune de Valence (26) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la démolition du parking existant de 1 700 m² ;
- la création :
 - de 13 emplacements séparés par des haies paysagères ;
 - d'une voie de desserte d'une largeur de 6 m ;
 - d'un dispositif de contrôle d'accès avec barrière automatique ;
 - d'un merlon paysager le long de l'avenue de Provence ;
 - d'une aire de service pour la vidange des eaux usées et le raccordement au réseau collectif d'eau potable ;
 - de noues d'infiltration des eaux pluviales ;
 - d'un réseau d'éclairage ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42 a) Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- entre l'autoroute n°7 et de l'avenue de Provence ;
- en dehors des périmètres de protection :
 - de la zone humide de l'Épervière, située à l'est du périmètre du projet ;
 - de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Ensemble fonctionnel forme par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales », située à l'ouest du périmètre du projet ;

- dans le périmètre de protection des monuments historiques « Ancienne abbaye de Saint-Ruf (hors-les-murs) » ;
- en zone blanche du PPRNi de Valence ;

Considérant que le pétitionnaire annonce :

- que les eaux pluviales seront évacuées par infiltration dans des noues prévues à cet effet ;
- que les eaux usées des camping-cars seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif ;
- qu'un point de collecte des déchets est prévu à la sortie de l'aire de camping-cars ;
- que les enrobés liés à la démolition du parking seront évacués ;
- que le trafic induit par cet aménagement sera limité du fait du faible nombre d'usagers attendus sur cette aire ;
- que le merlon paysager permettra d'isoler l'aménagement des nuisances sonores provenant de l'avenue de Provence ;
- qu'en ce qui concerne la biodiversité, le projet prévoit la plantation d'arbres entre l'aire d'accueil de camping-car et la route départementale, ainsi que des haies champêtres délimitant les emplacements de stationnement ;

Considérant que le respect des prescriptions de la zone de protection des monuments historiques s'impose au projet ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'une aire de camping-cars, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3514 présenté par la communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo, concernant la commune de Valence (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12/01/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03